

Conditions générales

Responsabilité Civile Risques Divers
(réf. : CGR 02 / éd. : 01/03/2013)



ASSURANCE Responsabilité Civile Risques Divers

S O M M A I R E

TITRE I. L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE.....	3
DEFINITIONS.....	3
<i>Objet et étendue de l'assurance</i>	3
1 Objet.....	3
2 Personnes ayant la qualité d'assuré.....	4
3 Personnes ayant la qualité de tiers.....	4
4 Montants assurés.....	4
5 Etendue territoriale.....	4
6 Exclusions.....	4
7 Obligations particulières de prévention.....	5
<i>Le règlement du sinistre</i>	5
8 Les obligations en cas de sinistre.....	5
9 La direction du litige.....	6
10 Droit propre de la personne lésée.....	6
11 Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances.....	6
12 La subrogation.....	7
13 Le droit de recours.....	7
<i>L'administration du contrat</i>	7
14 La description du risque.....	7
15 La description inexacte ou incomplète du risque ou l'aggravation de celui-ci.....	7
16 La diminution du risque.....	8
17 La prime.....	8
18 La prise d'effet et la durée du contrat.....	8
19 Les possibilités de résiliation en cours de contrat et leur prise d'effet.....	9
20 Les formes de résiliation.....	9
21 Changement de preneur d'assurance.....	9
22 Les communications et notifications réciproques.....	10
23 Pluralité de preneurs d'assurance.....	10
24 La hiérarchie des conditions.....	10
25 Médiation.....	10
26 Indexation.....	10
27 Juridiction et loi applicable.....	11
28 Prescription.....	12
TITRE II. L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE.....	13
<i>Objet et étendue de l'assurance</i>	13
29 Objet.....	13
30 Prestations.....	13
31 Cession de la garantie.....	13
32 Montant assuré.....	13
33 Etendue territoriale.....	14
34 Exclusions.....	14
<i>Sinistres</i>	14
35 Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....	14
36 Libre choix de l'avocat et de l'expert.....	14
37 Clause d'objectivité.....	15
38 Subrogation.....	15

TITRE I. L'assurance de Responsabilité Civile

DEFINITIONS

La compagnie

l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu ;

Le preneur d'assurance

la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la compagnie ;

L'assuré

la personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;

La personne lésée

la victime d'un dommage couvert par le contrat ;

Le sinistre

le dommage causé à un tiers et qui donne lieu à la garantie du contrat. L'ensemble des dommages qui résultent d'un même fait, d'un même acte ou d'une même omission constitue un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers concernés.

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

Dommage matériel

Tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du dommage immatériel.

Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

Ces dommages immatériels sont :

- consécutifs lorsqu'ils découlent de dommages corporels ou de dommages matériels couverts par le présent contrat;
- non consécutifs lorsqu'ils découlent des dommages corporels et de dommages matériels non couverts par le présent contrat;
- purs lorsqu'ils ne découlent pas de dommages corporels ni de dommages matériels.

Objet et étendue de l'assurance

1 Objet

La compagnie garantit l'assuré, **dans les limites précisées ci-après**, contre toute demande en réparation formulée par écrit à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie pendant la durée du contrat pour un dommage prévu au contrat et survenu pendant la durée de celui-ci. En cas de responsabilité établie, elle prend en charge les dettes en résultant.

Sont également prises en considération, les demandes en réparation fondées sur un dommage prévu au contrat formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat lorsqu'elles se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la durée du contrat.

Cette garantie porte sur la responsabilité civile extra-contractuelle telle qu'elle est définie par les articles 1382 à 1386 du code civil luxembourgeois et des dispositions analogues de droit étranger, qui peut incomber à l'assuré

en sa qualité et dans les circonstances spécifiées aux conditions particulières, suite aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers.

2 Personnes ayant la qualité d'assuré

Ont la qualité d'assuré le preneur d'assurance ainsi que la ou les personne(s) désignée(s) aux conditions particulières.

3 Personnes ayant la qualité de tiers

Toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ;
- l'assuré dont la responsabilité civile est engagée ;
- leur conjoint ainsi que les membres de la famille vivant habituellement au foyer des personnes citées ci-avant ;
- les associés et préposés, salariés ou non, du preneur d'assurance et/ou de l'assuré responsable, dans l'exercice de leurs fonctions.

4 Montants assurés

- **La garantie de la compagnie est limitée en principal par sinistre aux sommes fixées aux conditions particulières.**
- La compagnie prend en charge, même au-delà des montants assurés :
 - les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ;
 - les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts **dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne peut être imputé à l'assuré, à la condition que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable ;**
 - tous les frais qui découlent :
 - des mesures demandées par elle-même en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre ;
 - des mesures urgentes prises d'initiative par l'assuré, ou imposées par des autorités compétentes pour :
 - prévenir les sinistre en cas de danger imminent, c'est-à-dire qu'en l'absence de ces mesures, le sinistre se produirait certainement et à court terme ;
 - atténuer les conséquences d'un sinistre qui a commencé.

Par mesures urgentes, on entend celles que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire à ses intérêts.
- **Le cas échéant, l'assuré conserve à sa charge une franchise fixée aux conditions particulières. Cette franchise qui se déduit du montant de l'indemnité, ne s'applique qu'une seule fois par sinistre, quel que soit le nombre de tiers en cause.**

5 Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier **pour autant que l'assuré ait sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg.**

6 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- **les dommages causés délibérément ou intentionnellement ;**

- les dommages résultant d'un manquement à des lois, règles ou usages propres à l'activité assurée pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'il donne presque inévitablement lieu à un dommage, ou résultant de la violation délibérée des normes élémentaires de prudence ou de sécurité ;
- les dommages causés sous l'influence de stupéfiants, en état d'ivresse, de dérangement mental ou à la suite de courses, paris ou défis ;
- les dommages causés lors de guerre, troubles de tous genres tels que grèves, émeutes, attentats, troubles civils ou politiques, actes de violence à caractère collectif politique ou idéologique, à moins qu'il n'y ait pas de relation causale entre ces événements et le sinistre ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Sont également exclus les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ;

- les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux que les assurés ont reçus en dépôt, en location ou en garde ou qui leur ont été confiés ;
- les dommages autres que corporels causés par l'eau, l'incendie, le feu, l'explosion et la fumée consécutive à ces événements s'ils prennent naissance dans ou sont communiqués par un bâtiment dont l'assuré est même partiellement propriétaire, locataire ou occupant ;
- les dommages matériels résultant d'inondations ou d'un mouvement du sol, quelle qu'en soit l'origine ;
- les dommages causés par les véhicules automoteurs ;
- les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives.

7 Obligations particulières de prévention

Si les obligations spécifiques à charge de l'assuré sont déterminées en conditions particulières, en cas d'inexécution, l'assuré est déchu du droit à la prestation d'assurance lorsque ce manquement est en relation causale avec la survenance du sinistre.

Le règlement du sinistre

8 Les obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent, dès que possible et en tout cas dans les huit jours de sa survenance, donner avis à la Compagnie du sinistre. Si cela était impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure, la Compagnie devra avoir été avisée aussi rapidement que pouvait raisonnablement se faire.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent faire parvenir les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 h. de leur notification à la compagnie.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation du dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré sans l'autorisation écrite de la compagnie, n'est pas opposable à cette dernière. La reconnaissance de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations imposées en cas de sinistre et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Cependant si l'assuré, dans une intention frauduleuse, n'a pas exécuté ces obligations, la compagnie décline sa garantie.

Lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie et que celle-ci résilie le contrat, la résiliation prendra effet lors de sa notification.

9 La direction du litige

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un sinistre couvert donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré et pour autant que les intérêts civils ne soient pas réglés, la compagnie se charge de sa défense par l'avocat choisi par elle et le prévenu peut lui adjoindre à ses frais un avocat de son choix.

En cas de condamnation pénale, la compagnie ne s'oppose pas à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction mais elle conserve le droit de payer les indemnités civiles lorsqu'elle le juge opportun.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert. **Lorsque par négligence l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la compagnie.**

10 Droit propre de la personne lésée

Ce contrat fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre la compagnie.

L'indemnité due par la compagnie en vertu de ce contrat est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

11 Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances

Les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi sur le contrat d'assurance terrestre ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre sont opposables à la personne lésée.

Cependant, dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi sur le contrat d'assurance terrestre ou du contrat, et trouvant leurs causes dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée. Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

12 La subrogation

A concurrence du montant de l'indemnité payée, la compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré ou ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage et leurs assureurs de responsabilité civile.

Par conséquent, l'assuré ne peut accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme quelconque, sans en aviser la compagnie au préalable.

Si la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie par le fait de l'assuré ou celui du bénéficiaire, la compagnie peut réclamer la restitution de m'indemnité payée à concurrence du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré, ni au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits en priorité par rapport à la compagnie, pour ce qui lui reste dû.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les ascendants, les descendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, les personnes vivant à son foyer, ses hôtes ou les membres de son personnel domestique. Toutefois, la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

13 Le droit de recours

Lorsque la compagnie est obligée d'indemniser une victime, elle a un droit de recours contre l'assuré dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire sa prestation d'après la loi ou le présent contrat.

Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles elle est tenue en principal ainsi que sur les frais judiciaires et les intérêts.

L'administration du contrat

14 La description du risque

A la conclusion du contrat, le preneur d'assurance est tenu de déclarer à la compagnie toutes les circonstances et éléments dont il a connaissance et qu'il considère raisonnablement pouvoir influencer l'appréciation du risque par la compagnie. Ces éléments sont ceux à renseigner dans la proposition d'assurance.

Toute modification de ces éléments doit aussi être déclarée à la compagnie en cours de contrat.

15 La description inexacte ou incomplète du risque ou l'aggravation de celui-ci

Dans le délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou de son aggravation, elle proposera au preneur d'assurance :

- soit de modifier le contrat avec effet au jour où elle en a pris connaissance. Toutefois, si le preneur d'assurance n'accepte pas ces nouvelles conditions dans le mois, la compagnie résiliera le contrat dans les 15 jours suivants ;
- soit de résilier le contrat si elle prouve qu'elle n'aurait jamais assuré ce risque.

Lorsqu'un sinistre survient avant l'adaptation ou la résiliation du contrat :

- si l'inexactitude ou l'omission ne peut être reprochée au preneur d'assurance, la compagnie n'appliquera aucune sanction ;
- si l'inexactitude ou l'omission peut être reprochée au preneur d'assurance, la compagnie ne fournira sa prestation que dans le rapport entre la prime payée et la prime qui aurait été due ;

- si la compagnie prouve qu'elle n'aurait jamais assuré ce risque, elle ne fournira aucune prestation et elle résiliera le contrat dans le mois en remboursant au preneur d'assurance la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable ;
- si l'inexactitude ou l'omission était commise intentionnellement pour induire la compagnie en erreur sur l'appréciation du risque, elle ne fournira aucune prestation et résiliera le contrat à effet immédiat en conservant les primes déjà payées à titre de dommages et intérêts.

16 La diminution du risque

A partir du jour où la compagnie a connaissance que le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable au point que d'autres conditions auraient été consenties au moment de la conclusion du contrat, la prime sera diminuée en proportion. Le preneur d'assurance conserve néanmoins le droit de résilier le contrat s'il refuse ces nouvelles conditions.

17 La prime

- La prime, majorée des impôts et des frais, est payable par anticipation au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet à la date d'échéance du contrat, sur simple présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance.
- A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons suspendre la garantie trente jours après vous avoir envoyé une lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Cette lettre recommandée doit comporter mise en demeure de payer la prime échue, rappeler la date d'échéance et le montant de cette prime et indiquer les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.

Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai visé ci-dessus.

- Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où vous nous avez payé la prime échue, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut nous engager.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de deux ans.

- S'il est stipulé aux Conditions Particulières que le contrat est indexé, à chaque échéance annuelle de la prime, celle-ci sera revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice par rapport à la précédente échéance.

18 La prise d'effet et la durée du contrat

- Le contrat est formé dès sa signature par la compagnie et par le preneur d'assurance. La garantie prend cours à la date fixée aux conditions particulières .

Tout avenant au contrat est régi par les mêmes dispositions.

- Le contrat d'assurance est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

A la fin de chaque période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des parties le résilie.

Les contrats conclus pour une durée inférieure à une année ne se renouvellent pas tacitement.

19 Les possibilités de résiliation en cours de contrat et leur prise d'effet

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et les délais suivants :

- par la compagnie, après un sinistre, au plus tard un mois après le premier paiement de sa prestation; dans le cas où elle exerce ce droit, l'assuré dispose du droit de résilier les autres contrats conclus auprès de cette Compagnie ; nonobstant le non-paiement de toute prestation la compagnie peut prononcer la résiliation du contrat et donner à cette résiliation effet dès sa notification lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de la tromper. Cette résiliation doit être notifiée dans le mois de la découverte de la fraude ;
- par l'assuré, si la compagnie résilie une ou plusieurs garanties du contrat, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle la compagnie lui a notifié cette résiliation ;
- par l'assuré ou la compagnie, **chaque année à la date de reconduction du contrat, c'est-à-dire la date d'échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, pour la date de la durée prévue aux Conditions Particulières ou pour la date de la tacite reconduction. La résiliation doit être notifiée 30 jours avant la date de reconduction si c'est l'assuré qui résilie, 60 jours avant la date de reconduction si c'est la compagnie qui résilie. La résiliation prend effet le 2^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais qu plus tôt à la date de reconduction du contrat ;**
- par l'assuré, si la compagnie augmente le tarif d'une ou plusieurs garanties sans que le risque ne soit aggravé. **La Compagnie ne peut procéder à cette augmentation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat. La Compagnie doit notifier à l'assuré l'augmentation du tarif 30 jours au moins avant sa date d'effet. L'assuré a le droit de résilier le contrat dans un délai de 60 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance sur lequel est mentionnée l'augmentation du tarif. La résiliation prend effet le 2^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat ;**
- par l'assuré, si la compagnie est déclarée en état de faillite ou soumis à un régime analogue à celui de la faillite, la résiliation prenant effet immédiatement.

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, l'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

20 Les formes de résiliation

Sauf dispositions contraires, sa résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise à l'autre partie contre récépissé, soit par exploit d'huissier et prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater du lendemain de sa signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

21 Changement de preneur d'assurance

- Si le preneur d'assurance vient de décéder, le contrat est maintenu au profit des assurés. Il peut être résilié dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès.

La compagnie peut résilier le contrat dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

- Dans le cas d'une faillite ou d'un concordat judiciaire, l'assurance est acquise au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice de la prime envers la compagnie.

Le curateur peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite. La compagnie peut résilier le contrat après l'expiration du même délai.

22 Les communications et notifications réciproques

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites au siège d'exploitation des ALLIANZ INSURANCE Luxembourg.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

23 Pluralité de preneurs d'assurance

Si le contrat est souscrit par plusieurs preneurs d'assurance, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement.

24 La hiérarchie des conditions

D'éventuelles clauses additionnelles ou annexes s'appliquent dans la mesure où il en est fait mention aux Conditions Particulières du contrat.

Les Conditions Particulières complètent les Conditions Générales, les Conditions Administratives, les Conditions Spéciales et les clauses additionnelles. Elles les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par les présentes Conditions Administratives, par les Conditions Générales, par les Conditions Spéciales, par les Conditions Particulières, par les clauses additionnelles et les annexes du contrat et de ses avenants.

25 Médiation

Les litiges pouvant éventuellement naître de l'application du présent contrat peuvent être soumis par vous au médiateur en assurance.

Les demandes sont à adresser :

- soit à l'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS (ULC)
L-1274 HOWALD, Rue des Bruyères, 55
- soit à l'ASSOCIATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES (ACA) à
L-1468 LUXEMBOURG, Rue Erasme, 12

sans préjudice des possibilités de l'assuré d'intenter une action en justice.

26 Indexation

Si la mention « indexation » et l'indice CIE de souscription sont mentionnés dans les conditions particulières, les capitaux, les limites d'indemnité, les franchises et la prime reprises au présent contrat et fixées à l'indice CIE de souscription, seront automatiquement adaptées à l'indice pondéré des prix à la consommation publié par le Mémorial ou tout autre indice officiel qui le remplacerait sur base du tableau et de la procédure décrite ci-après :

Tranche dans laquelle se situe l'indice des prix de détail	Moyenne	Indice CIE	Coefficient multiplicatif de la prime, des garanties, des franchises
214,51 à 225,50	220	100	1,00
324,51 à 335,50	330	150	1,50
434,51 à 445,50	440	200	2,00
522,51 à 533,50	528	240	2,40
533,51 à 544,50	539	245	2,45
544,51 à 555,50	550	250	2,50

555,51 à 566,50	561	255	2,55
566,51 à 577,50	572	260	2,60
577,51 à 588,50	583	265	2,65
588,51 à 599,50	594	270	2,70
599,51 à 610,50	605	275	2,75
610,51 à 620,50	616	280	2,80
621,51 à 632,50	627	285	2,85
632,51 à 643,50	638	290	2,90
643,51 à 654,50	649	295	2,95
654,51 à 665,50	660	300	3,00
665,51 à 676,50	671	305	3,05
676,51 à 687,50	682	310	3,10
687,51 à 698,50	693	315	3,15
698,51 à 709,50	704	320	3,20
709,51 à 720,50	715	325	3,25
720,51 à 731,50	726	330	3,30
731,51 à 742,50	737	335	3,35
742,51 à 753,50	748	340	3,40
753,51 à 764,50	759	345	3,45
764,51 à 775,50	770	350	3,50

- La variation des capitaux assurés, des primes, des limites d'indemnité et des franchises qui figurent aux conditions particulières, à l'échéance annuelle se calculent selon le rapport existant entre :
 - l'indice CIE d'échéance qui sera pour chaque trimestre calendrier celui correspondant à l'indice des prix de détail du 1^{er} mois du trimestre précédant

et

 - l'indice CIE de souscription, c'est-à-dire, l'indice figurant dans les conditions particulières du contrat.
- La variation à l'échéance annuelle des limites d'indemnités et des franchises reprises dans les Conditions Générales du contrat se calcule selon le rapport existant entre :
 - l'indice CIE d'échéance qui sera pour chaque trimestre calendrier celui correspondant à l'indice des prix de détail du 1^{er} mois du trimestre précédant

et

 - l'indice CIE de base 280

En cas de sinistre, pour le calcul des limites d'indemnité et franchises, le plus récent indice établi avant le sinistre est substitué à l'indice pris en considération pour le dernière prime échue (ou à défaut l'indice figurant dans les conditions particulières) s'il lui est supérieur mais sans pouvoir dépasser 120 % de ce dernier indice.

27 Juridiction et loi applicable

Le présent contrat est régi par la législation luxembourgeoise.

Toutes les contestation relatives au présent contrat sont de la compétence exclusive des Tribunaux au Grand-Duché de Luxembourg sans préjudice de l'application des traités ou accord internationaux.

28 Prescription

- **Le délai de prescription de toute action décrivant du contrat d'assurance est de trois ans.**

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

En matière d'assurance de la responsabilité, le délai court, en ce qui concerne l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur, à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau.

En matière d'assurance de personnes, le délai court, en ce qui concerne l'action du bénéficiaire, à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.

- Sous réserve de dispositions légales particulières, l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale à compter du jour où celle-ci a été commise.
Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise.
- L'action récursoire de l'assureur contre l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté.

TITRE II. L'assurance Protection Juridique

Les articles du titre I sont applicables dans la mesure où les dispositions reprises ci-après n'y dérogent pas.

Objet et étendue de l'assurance

29 Objet

Cette garantie a pour objet :

- **la défense pénale** de l'assuré poursuivi pour homicide ou blessures involontaires ou pour infraction à la législation pénale pour un fait couvert par la garantie Responsabilité Civile ;
- **le recours civil** contre les tiers dont la responsabilité extra-contractuelle est engagée pour obtenir indemnisation :
 - des dommages corporels subis par les assurés ainsi que de leurs conséquences
 - des dégâts à leurs biens ainsi que de leurs conséquences ;

La garantie est acquise dans la mesure où l'assuré se trouve dans une des qualités et dans une situation qui donnerait droit à la garantie Responsabilité Civile s'il avait causé un dommage à un tiers.

Par tiers, on entend toute personne autre qu'un assuré.

30 Prestations

- La compagnie fournit son assistance juridique à l'assuré en mettant en œuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute procédure judiciaire.
- La compagnie prend en charge, **dans les limites des montants assurés** :
 - les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédure judiciaire ou extrajudiciaire ;
 - après concertation et sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une Cour ou un Tribunal étranger.
En tout état de cause, l'intervention de la compagnie est limitée à concurrence d'un montant maximum de 500,00 €.

31 Cession de la garantie

En cas de décès de l'assuré avant le règlement du sinistre, la garantie pour ce sinistre est indivisiblement reportée sur ses ayants droit. Par ailleurs, si un assuré bénéficiant de la présente garantie décède ou subit des lésions corporelles, la garantie sera acquise aux autres assurés qui subissent de ce fait un dommage, pour toute action contre un éventuel tiers responsable.

32 Montant assuré

L'intervention financière est acquise par sinistre, quel que soit le nombre des assurés impliqués dans ce sinistre, à concurrence du montant indiqué en conditions particulières.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance fixe la priorité à accorder à chacun des assurés.

33 Etendue territoriale

La garantie s'étend aux procédures engagées dans tous les pays de l'Union Européenne.

34 Exclusions

La présente garantie ne s'applique pas :

- aux amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public et aux frais relatifs à l'instance pénale ;
- lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur à 125,00 €. Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans ce sinistre ;
- pour les litiges à soumettre à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 1.250,00 € en principal ;
- au recours pour les dommages matériels subis par un bâtiment assuré et/ou son contenu à la suite d'un feu, d'un incendie, d'une explosion ou fumée consécutive à ces événements ;
- au recours sur base de l'article 544 du code civil luxembourgeois ou d'une législation étrangère analogue, pour les dommages corporels et les dégâts aux biens subis par l'assuré si ces dommages ne sont pas la conséquence d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, imprévisible et non intentionnel ;
- aux cas de vol, de perte ou de disparition de biens des assurés, ainsi qu'aux malversations, détournements et faux en écriture.

Sinistres

35 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à la compagnie, dans les plus brefs délais. La déclaration doit mentionner le lieu, date, causes, circonstances et conséquences du sinistre, les noms, prénoms et domiciles des témoins et des personnes impliquées.

Tous frais et honoraires engagés avant que la déclaration n'ait été faite, restent à charge de l'assuré.

L'assuré doit transmettre à la compagnie, dans les 48 heures de leur réception, tous documents qui lui seraient notifiés, notamment tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Le preneur d'assurance et l'assuré fournissent sans retard à la compagnie tous les renseignements et documents utiles. Ils s'engagent également à répondre aux demandes qui leur sont faites par la compagnie, afin de déterminer les circonstances et de fixer l'étendue du sinistre.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations imposées en cas de sinistre et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Cependant si l'assuré, dans une intention frauduleuse, n'a pas exécuté ces obligations la compagnie décline sa garantie.

36 Libre choix de l'avocat et de l'expert

- L'assuré a le libre choix d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, et le cas échéant, d'experts :
 - en cas de défense pénale ou lorsqu'un recours, après négociations menées par la compagnie, ne trouve pas de solution amiable et qu'une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire ou,
 - chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la compagnie.

L'assuré s'engage, avant de prendre contact avec eux, à informer la compagnie de ce choix.

Toutefois, si l'assuré :

- pour une affaire qui doit être plaidée au G-D de Luxembourg, choisit un avocat non inscrit à un Barreau luxembourgeois, et pour une affaire qui doit être plaidée à l'étranger, choisit un avocat non inscrit à un Barreau du ressort de la juridiction ;
- décide, sauf pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat ;

il supporte personnellement les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient.

- L'assuré s'engage à ce que l'avocat qu'il a choisi renseigne régulièrement la compagnie quant à l'évolution de l'affaire.
- Si la compagnie estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats, huissiers et experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage, à la demande de la compagnie, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du Tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

37 Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion avec la compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par la compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celui-ci, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, peut produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée de l'avocat qui s'occupe déjà de la défense de ses intérêts ou, à défaut d'un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme la position de la compagnie, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la compagnie, celle-ci est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la compagnie est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

38 Subrogation

La compagnie est subrogée dans les droits des assurés pour la récupération des frais de justice, de l'indemnité de procédure ou de toute autre avance qu'elle a faite.

Si par le fait de l'assuré la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire ni à l'assuré ni au bénéficiaire qui n'auraient été indemnisés qu'en partie.

Dans ce cas, ils peuvent exercer leurs droits, pour ce qui leur rest dû, de préférence à la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'exercera pas son droit de subrogation contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.
